

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 22 JUIN 2023

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, ~~MONSIEUR LAMALLE~~
~~PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS
 CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL
 FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR
 RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE
 NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h01.

Le point 1 a été voté par 16 voix pour (MR-PS-AGORA), 3 voix contre (MM CREPIN, ROUSSEL et AIRO) et 2 abstentions (Mme DISTER et M. HUQUE).

Le point 8 a été voté par 16 voix pour (MR, PS et AGORA) et 5 abstentions (ECOLO).

Le point 9 est voté par 17 voix pour (MR, PS et ECOLO) et 4 abstentions (AGORA).

M. Pierre GEORIS est sorti durant l'analyse et le vote du point 10.

M. Bernard MARLIER est sorti durant l'analyse et le vote des points 10 à 12.

M. Steve METELITZIN est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 16.

Le point 17 est voté par 12 voix pour (MR et PS) et 9 abstentions (ECOLO et AGORA).

Un point en urgence a été proposé, l'urgence a été votée à l'unanimité, il porte le numéro d'ordre 30.

Les Conseillers ont posé des questions aux Membres du Collège sur:

- Quid des noms dans les délibérations?
- Quid de l'achèvement des travaux du parking de la crèche de Tilff?
- Quid du remblai près de la rue de la Fontaine?
- Quid des panneaux de mise en vente terrains à Fontin?
- Quid du retrait des poteaux désaffectés d'Elia?
- Quid de la possibilité de mettre un abribus à la gare d'Esneux?
- Quid de la signalisation en sortant de Fontin (tourne à gauche) pour les poids lourds?
- Quid des travaux rue de Fêchereux?
- Quid des eaux rejetées sur le ravel dans des habitations du sentier de Mery?
- Quid de la sécurisation des matériaux de la cabane du passeur d'eau?
- Quid du panneau Châtillon sur la maison communale?
- Quid des visites du château Le Fy?
- Quid de la fermeture d'une agence bancaire à Esneux?
- Quid du conteneur abandonné rue du Centre?

En huis clos, deux points ont été proposés en urgence votée à l'unanimité, ils portent les numéros d'ordre 15 et 16.

La séance du Conseil communal est levée à 23h29.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****1. Don de la FN HERSTAL S.A. - rénovation de la Maison des Jeunes d'Esneux-Tilff « JET » - Adhésion à la convention**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le livre 5 du nouveau Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles 1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, notamment son article 3 ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, dont la Jet (Maison des Jeunes d'Esneux-Tilff) ;

Considérant que suite à ces inondations, la Herstal SA souhaite contribuer au budget de la remise en état du local JET ;

Considérant que la Herstal SA souhaite faire un don de 100.000,00 € à la Commune d'Esneux ;

Considérant que ce don sera exclusivement utilisé pour la remise en état du local JET ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'aide consentie ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à la convention entre la Commune d'Esneux et la HERSTAL SA relative au don pour la rénovation de la JET, reprise en annexe du présent dossier ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu la note de synthèse explicative reprise conformément à l'article 1122-13 §1 al. 2 du CDLD ;

DECIDE par 16 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions

Article unique : D'adhérer à la convention relative au don pour la rénovation de la JET, reprise en intégralité ci-dessous :

Convention de Mécénat
Commune d'Esneux

La présente Convention de mécénat (« Convention ») entre en vigueur le 1er juillet 2023 par et entre :

La Commune d'Esneux, dont le siège social est situé place Jean d'Ardenne 1 à 4130 Esneux, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0207.340.963 et représentée par Laura IKER, la Bourgmestre et Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général (ci-après dénommée « ***la Commune*** »)

Et

HERSTAL S.A., dont le siège social est situé *Voie de Liège 33, 4040 Herstal*, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0444 340 370, représentée par Baudouin de HEPCEE, Directeur Financier, et France DELOBBE Directrice du Département Juridique ;
(ci-après dénommée « **HSA** »)

La Commune d'Esneux et HSA sont collectivement dénommées « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

Attendu que

Les 13, 14 et 15 juillet 2021, des quantités exceptionnelles de précipitations sont tombées sur l'est de la Belgique et le centre du pays, générant des inondations catastrophiques dues aux crues soudaines de nombreuses rivières du pays. Les dégâts sont énormes, des milliers de maisons sont détruites, d'autres devront être complètement démolies et reconstruites, laissant actuellement de nombreuses familles sans abri. La Commune d'Esneux a été touchée par les inondations, y compris le local destiné à accueillir la maison des jeunes d'Esneux (JET = Jeunesse Esneux Tilff), ci-après dénommé « local JET ».

HSA a élaboré un plan pour la Commune d'Esneux afin de contribuer au budget de la remise en état du local JET endommagé par les inondations.

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

HSA a élaboré un plan pour la Commune d'Esneux afin d'effectuer un don à titre de mécénat à la Commune d'Esneux pour contribuer au budget de la remise en état du local JET fortement endommagé par les inondations.

La Commune s'engage à utiliser ce don exclusivement pour la remise en état du local JET.

Pour HSA, dans le cadre de ce programme de reconstruction, il pourrait y avoir :

- 1) Une communication d'entreprise avec la Commune et les médias au moyen d'un communiqué de presse et l'utilisation des canaux de communication appartenant aux Parties, tels que le site Web et les médias sociaux.
- 2) Une communication vers les consommateurs.

Article 2 – Contribution financière

HSA effectuera un don à concurrence de maximum 100.000€ EUR à titre de mécénat à la Commune pour la remise en état du local JET.

Cette contribution sera versée dans le courant du mois de juillet 2023 directement à la Commune sur le compte bancaire BE55 0910 0041 8644, avec la référence « don HERSTAL Group - inondations ».

La Commune s'engage à informer de manière régulière HSA de l'avancement de la remise en état du local JET, ainsi que l'affectation du don effectué par HSA pour cette remise en état.

Article 3 – Durée et résiliation

3.1 La présente Convention entrera en vigueur dès la signature des Parties et durera pendant toute la durée du programme de reconstruction, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt comme prévu autrement ci-dessous.

3.2 Moyennant le consentement préalable et écrit de 1 mois, chacune des Parties peut résilier la Convention si son exécution entraîne une violation de toute disposition, émission ou exigence légale, contractuelle, éthique ou d'indépendance.

3.3 En cas de résiliation de la présente Convention, les deux Parties cesseront immédiatement d'utiliser le nom et le logo de l'autre Partie dans toute communication ultérieure et retireront toute référence de l'autre Partie du travail éditorial, qu'il soit électronique, sur un site Web ou sur papier.

Article 4 – Limitation de responsabilité

4.1. Les Parties agissent avec diligence et soin et déploient tous les efforts raisonnables pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention conformément aux normes et pratiques les plus élevées.

4.2. En aucun cas, l'une des Parties ou son personnel et ses sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage ou dépense consécutif, spécial, indirect, accessoire, punitif ou exemplaire lié à la présente Convention.

Article 5 – Réputation

Les Parties conviennent de fournir des efforts raisonnables pour soutenir le nom, l'image et la réputation de l'autre Partie en tout temps et chacune des Parties veille à ce qu'elle ne fasse pas de déclarations ou ne se livre pas à des comportements susceptibles de porter atteinte ou de déconsidérer l'autre Partie, ses produits ou ses activités ou de porter atteinte au nom, l'image ou la réputation de l'autre Partie.

Article 6 – Marques et matériel de communication

6.1. Les Parties s'accordent mutuellement le droit d'utiliser les marques de commerce, les noms commerciaux, les noms, les logos et les descriptions d'entreprise de l'autre Partie, dans tout moyen de publicité, de marketing et de communication et ce uniquement après le consentement écrit préalable de l'autre Partie sur le contenu.

6.2. Chaque Partie prépare ses propres communications, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus aux articles 5 et 6.1.

Article 7 – Respect de la réglementation

La présente Convention est subordonnée au respect de toutes les lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois anticorruptions applicables.

Article 8 – Observations

Par la présente, chaque Partie déclare et garantit qu'elle a le plein pouvoir de conclure et d'exécuter conformément aux modalités de la présente Convention.

Article 9 – Divers

La présente Convention est régie et soumise aux lois belges et à la compétence exclusive des tribunaux de Liège, en Belgique.

Chacune des Parties convient de garder confidentiels tous les renseignements qu'elle reçoit de l'autre Partie et qui n'étaient pas spécifiquement destinés à la communication publique.

La présente Convention est signée le 2023 en deux exemplaires, les deux Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire.

HERSTAL S.A.

COMMUNE D'ESNEUX

Baudouin de HEPCEE
Directeur Financier

Laura IKER
La Bourgmestre

Et

France DELOBBE
Directeur du Département Juridique

*Lieu et date: Herstal,**Et*

Stefan KAZMIERCZAK
Le Directeur général

Lieu et date:

2. Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention Inondations (PPUI Inondations)

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2ter de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant qu'à la suite des inondations de juillet 2021, un groupe de travail multidisciplinaire a piloté la création d'un canevas de PPUI communal, remis aux Communes concernées afin de compléter les informations les concernant ;

Considérant que le PPUI Inondations a été approuvé par la Cellule de Sécurité Communale (composée du Commandant de la zone de secours 2 IILE-SRI, de l'Inspecteur d'Hygiène fédéral, du Psychosocial manager, du Chef de Poste de Police d'Esneux, du Chef du service Travaux, du Coordinateur psychosocial local, du fonctionnaire D5 et du Coordinateur planification d'urgence), en date du 2 juin 2023 ;

Considérant que le PPUI Inondations devra être validé par le Gouverneur de la Province de Liège ;

RATIFIE à l'unanimité ;

Le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention Inondations.

3. A.I.D.E - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale A.I.D.E ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2023 de l'Intercommunale A.I.D.E signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h30 à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022

2) Approbation du plan stratégique 2023-2025

3) Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

4) Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur

5) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023.

6) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.

7) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction.

8) Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :

a.Rapport d'activité

b.Rapport de gestion

c.Bilan, compte de résultats et l'annexe

d.Affectation du résultat

e.Rapport spécifique relatif aux participations financières

f.Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction

g.Rapport d'évaluation du comité de rémunération

h.Rapport du commissaire

9) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.

10) Décharge à donner au Commissaire-réviseur.

11) Décharge à donner aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision via l'adresse : deliberations.ag@aide.be

4. SPI - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la SPI ;

Vu le courrier en date du 1er septembre 2022 de l'Intercommunale de la SPI signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h00 Val >Benoit - Salle MILLAU - Bâtiment du Génie civil - Quai Banning, 6 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 (Annexe 1) comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;

- les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du C.D.L.D, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du C.D.L.D ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

- 2) Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
- 3) Décharge aux Administrateurs ;
- 4) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 5) Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
- 6) Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2) ;
- 7) Présentation du résultat 2022 ;
- 8) Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés.

Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles ;
Considérant que les annexes y relatives sont consultables sous le lien "<http://sol.spi.be/ag230627/>";

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale de la SPI.

5. ECETIA INTERCOMMUNALE SC- Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2023 de l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 27 juin 2023 à 18h00 au Country Hall - Allée du Bol d'Air 19 à 4031 Liège (Angleur) ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1.Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
- 2.Prise d'acte du rapport de rémunération ;
- 3.Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
- 4.Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
- 5.Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
- 6.Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
- 7.Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
- 8.Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en compte que dans la mesure où au moins un de nos délégués est présent physiquement à l'Assemblée Générale;

Attendu que Madame Anne-Catherine Flagothier et Monsieur Huque ont répondu présents à l'invitation;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale

6. ENODIA - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2023.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ENODIA ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2023 de l'Intercommunale ENODIA signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mercredi 28 juin 2023 à 17h30 au siège social, rue Louvrex, 95 à Liège (salle du 10ème étage) ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires) (**Annexe 1**);
- 2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés) (**Annexe 2**);
- 3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022 (**Annexes 3 & 4**);
- 4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 (**Annexe 5**);
- 5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 (**Annexe 6**);
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat (**Annexe 7**);
- 7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (**Annexe 8**);
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (**Annexe 9**);
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 - (**Annexe 10**);
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022 (**Annexe 11**);

11) Pouvoirs - (**Annexe 12**)

Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
- De transmettre la présente décision via l'adresse mail secretariat.general@enodia.net

7. NEOMANSIO - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2023.

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 du CDLD ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2023 de l'Intercommunale NEOMANSIO signalant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le jeudi 29 juin 2023 à 17h30, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1) Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le code des Sociétés et des associations;
- 2) Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social;
- 3) Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53;
- 4) Lecture et approbation du Procès-verbal

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale NEOMANSIO

URBANISME**8. Projet de schéma de Développement du Territoire (SDT) - avis du Conseil communal**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier réceptionné à l'administration communale en date du 5 mai 2023, par lequel le SPW - TLPE - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire et le Rapport des Incidences Environnementales y afférent, annonce la mise à enquête publique et sollicite le Collège communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023, sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Vu le courrier, envoyé en date du 30 mai 2023 et réceptionné à l'administration communale en date du 31 mai 2023, par lequel le SPW - TLPE - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme sollicite officiellement l'avis du Conseil communal sur ce projet, précisant que cet avis doit être envoyé dans les soixante jours suivant l'envoi de ce courrier, soit le vendredi 28 juillet 2023 au plus tard ; que dans le cas contraire, l'avis du Conseil sera considéré comme favorable ;

Vu l'agenda des séances du Conseil communal ;

Considérant que celui-ci se réunit le jeudi 22 juin 2023 puis le jeudi 31 août 2023 ;

Vu l'agenda des séances de CCATM ;

Considérant que celle-ci se réunit le mardi 27 juin 2023 puis le mardi 5 septembre 2023 ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et est destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;

Vu l'article publié en ligne, le 23 mai 2023 par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisément de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que, compte tenu de la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour des séances du mois de juin, tant pour le Conseil communal que pour la CCATM aux fins de recueillir leur avis sur le projet de SDT, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts

nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (webinaire, séances d'information, vidéos) ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juin ne permettra pas au Conseil communal de prendre en compte les éventuels commentaires ou remarques que pourraient émettre les citoyens, associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Local, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens par lesquels ils ont été élus n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet et a fortiori sans pouvoir prendre en considération les éventuels commentaire ou remarques que ces derniers pourraient émettre ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes mais qu'en de telles conditions, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

DECIDE par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

d'émettre sur le projet de Schéma de Développement du Territoire un avis défavorable, vu l'impossibilité matérielle de rendre un avis éclairé dans le délai imparti.

PATRIMOINE

9. Prés de Tilff - Appel public à projet : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune d'Esneux est propriétaire du bien sis Chemin du Halage et cadastré 2^{ème} Division, Section E, n°371D ; Considérant la signature, en date du 15 mars 2022, d'un acte authentique portant sur la résiliation du bail emphytéotique existant entre le Commissariat général du Tourisme et le CGT pour la parcelle susmentionnée ;

Considérant qu'en date du 15 mars 2022 également, la Commune d'Esneux a acquis les autres parcelles constituant les Prés de Tilff appartenant anciennement au Commissariat général du tourisme, sis Chemin du Halage et constitué des biens cadastrés :

- Maison du Folklore Tilffois – 2^{ème} Division, Section E, 424A (LOT 1)
- Maison de l'Esclusier – 2^{ème} Division, Section E, 424B (LOT 2)
- Parcelle – 2^{ème} Division, Section E, 377C

Considérant que le site est sans affectation depuis septembre 2010 ;

Vu la délibération du 21 avril 2022 relative à l'appel public à projet portant sur l'exploitation du site des Prés de Tilff ;

Considérant que le lot constitué de la Maison du Folklore ne fait pas partie de l'Appel public à projet ;

Considérant que le 30 septembre 2022, date limite pour le dépôt des dossiers de candidature, deux projets ont été déposés :

- Projet A :
- Projet B :

Considérant que les deux projets déposés sont déclarés recevables ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2022 par laquelle le Collège a adopté un règlement relatif à la composition et au fonctionnement du jury dans le cadre de l'appel public à projet portant sur l'exploitation du site des Prés de Tilff ;

Vu la délibération du Collège du 14 novembre 2022 ayant pour objet la participation citoyenne – tirage au sort des membres du jury dans le cadre de l'appel public à projet portant sur l'exploitation du site des Prés de Tilff ;

Vu la séance de présentation des deux projets aux Membres du Collège, à deux représentant du SPW TLPE, et aux dix membres du jury citoyen en date du **28 novembre 2022** ;

Considérant qu'il a été demandé à chaque membre du jury citoyen de faire parvenir au service Patrimoine un formulaire complété reprenant les arguments positifs et négatifs pour le projet qu'ils sélectionnent sur base des critères suivants, repris dans l'appel à projet :

- Le potentiel de pérennisation, d'autonomie et de retombées économiques ;
- La faisabilité du projet ;
- L'impact face aux contraintes urbanistiques, sociales et environnementales ;

Considérant l'analyse des formulaires complétés par les membres du jury citoyen et plus spécifiquement la synthèse qui en découle,

Considérant que les citoyens ont principalement coté le projet qu'ils choisissaient parmi les deux présentés ;

Considérant néanmoins que certains membres du jury ont coté les deux projets présentés, qu'une moyenne a donc été attribuée pour chaque projet sur base des formulaires reçus ;

Vu la séance de présentation des deux projets par les candidats aux Membres du Conseil communal en date du **9 février 2023** ;

Considérant l'analyse des dossiers reçus et les cotes attribuées, sur base des critères mentionnés dans l'appel public à projet ;

Considérant que la problématique liée aux inondations constitue une condition exclusive, que l'absence d'impact négatif généré par le nouveau projet devrait, le cas échéant, être confirmé par les études d'incidences et les avis des instances et spécialistes consultés dans le cadre de la demande de permis ;

Vu la délibération du 23 mars 2023 portant sur les *Prés de Tilff – Appel public à projet : révision des offres avant décision finale*, au terme de laquelle le Conseil a décidé de demander aux deux porteurs de projet d'affiner ou de confirmer leur projet suite aux interactions avec les membres du jury et les Membres du Conseil communal lors de leurs présentations dans un délai de 30 jours ;

Vu le courriel envoyé par le service juridique en date du 3 avril 2023 aux promoteurs leur faisant part de la délibération et de la possibilité de déposer des modifications de leurs projets dans un délai de 30 jours calendriers ;

Considérant que les deux promoteurs avaient jusqu'au 3 mai 2023 pour confirmer ou ajuster leur projet ;

Vu le courriel reçu en date du 5 mai 2023 par lequel il est proposé trois affinements du projet déposé le 30 septembre, tel qu'exposés dans la note et le courrier ;

Considérant que l'autre porteur n'a pas confirmé ou ajusté son projet ;

Vu les terribles inondations de juillet 2021 qui ont durement touché le territoire communal, notamment les zones situées en bordure de l'Ourthe ;

Considérant que la majorité du site a été inondée en 2021,

Considérant que le Gouvernement wallon entend réaliser une étude sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ourthe ;

Considérant que ladite étude aura probablement un impact sur la future affectation du site

Considérant que malgré leur qualité indéniable, les deux projets présentés dans le cadre de l'Appel public à projet ne répondent pas complètement aux contraintes physiques de ce site ;

Considérant que les types d'activités et les infrastructures proposées ne démontrent pas leur bonne intégration dans l'environnement du site ;

Considérant que l'ensemble du site, excepté les bâtiments, est situé en zone d'aléa inondation élevé ;

Considérant que l'appel public à projet précise que le jury doit prendre en considération l'intégration urbanistique et l'ampleur des conséquences environnementales de la réalisation du projet ;

Considérant qu'il relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité communale d'estimer qu'aucun projet ne comporte suffisamment d'éclairage quant à cette problématique ;

Considérant que les projets sont inappropriés par rapport à la configuration du site et ses aléas ;

Considérant, en tenant compte de l'implantation du site, que des inondations de dernière catégorie, à savoir celles dont la hauteur d'eau est supérieure à 1,30m avec vitesse supérieure à 1m³/s, sont susceptibles d'impacter la grande majorité dudit site, selon la cartographie des zones inondables en vigueur, conformément à la Directive « inondation » ;

Considérant que le site des Prés de Tilff est situé en « zone 130 : aléa élevé par débordement », qu'à la suite de pluies importantes, ces parcelles seront d'abord impactées par les surplus d'eau qui auraient du mal à s'écouler vers l'aval, avant de se propager par débordement dans les zones aléa moyen (zone 120), ces dernières étant constituées du centre de Tilff (Place du roi Albert, Avenue Laboule, Avenue des Ardennes, ...) ;

Considérant que les scientifiques prévoient au vu de l'évolution climatique que des événements similaires aux inondations de juillet 2021 se produisent plus fréquemment dans les années à venir ;

Considérant que la Région wallonne, dans le projet des plans de gestion des risques inondations 2022-2027, indique que des crues exceptionnelles connaissent des hausses de fréquence ;

Considérant que des éléments qui feraient obstacle au bon écoulement des eaux, tels que des aménagements extérieurs (clôtures, barrières, ...) risqueraient de créer un effet goulot en aval du centre de Tilff, qui généreraient un encombrement ;

Considérant par ailleurs que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il existe un risque de porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'aux personnes situées à proximité du lieu ;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-12, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation t reprise au dossier sous observations ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : de mettre fin à l'appel public à projet et de ne retenir aucun des projets déposés.

AFFAIRES SOCIALES

10. Résiliation de la convention de partenariat du Plan de Cohésion Sociale avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS)

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 23 mars 2023 visant notamment le droit à la santé – accès aux soins et traitements et plus précisément l'action 3.3.02 guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques (d'origine étrangère, précarisés, en situation de handicap, dépendantes, prostituées, en état de choc, ...), présenté dans l'Article 20 du décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant sa délibération du 23 février 2023 approuvant la convention de partenariat entre l'AIGS et l'Administration communale d'Esneux (Plan de Cohésion Sociale) afin de porter l'action 3.3.02 du PCS relative au droit à la santé ;

Attendu que les séances prévues en août 2023 et septembre 2023 ne pourront probablement pas être programmées par manque de personnel de l'AIGS ;

Attendu que certaines permanences ont été annulées, sans recherche de remplacement ;

Que les citoyens inscrits à ces séances n'ont pas pu bénéficier de report de rendez-vous ;

Considérant le manque de suivi de l'AIGS ;

Attendu que le taux de demande de rendez-vous pour la permanence psychologique diminue et que la pertinence de l'action sous cette forme est donc remise en question ;

Considérant l'avis favorable de l'Echelle des Affaires Sociales à la résiliation de la convention actuellement en cours et qu'un nouveau partenariat pourrait être recherché ;

Attendu que la convention actuelle est valable jusque fin 2023 ;

Que 75 % du montant du subside a déjà été versé à l'AIGS, comme stipulé dans la convention ;

Attendu que les permanences organisées jusqu'au 18 juillet inclus peuvent être maintenues ;

Attendu que dès septembre et sous réserve de l'accord du Conseil communal, l'AIGS devra transmettre son rapport d'activités et son rapport financier afin de pouvoir clôturer les comptes ;

Que l'AIGS sera notifiée de la décision du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

-De résilier à partir du 1er août 2023 la convention actuellement en cours entre l'AIGS et l'Administration communale, les permanences psychologiques pouvant être maintenues jusqu'au 18 juillet inclus.

ENERGIE

11. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de distribution de l'électricité sur le territoire communal - proposition d'un candidat

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment en son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment en son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur base d'une procédure transparente et non discriminatoire et de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis du 13 décembre 2022 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 13 décembre 2022 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge ;

Vu la notification de l'AGW du 5 mai 2022 aux termes duquel le Gouvernement wallon a décidé de renouveler temporairement le mandat de RESA pour une durée temporaire de deux ans (soit jusqu'au 26 février 2025) pour permettre à la Commune de lancer son appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour – notamment – l'électricité ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2025 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 relatif à l'initiation d'un appel à candidature « gestionnaire de réseau de distribution » pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire communal, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, à la sélection des candidats sur base de critères objectifs et non discriminatoires définis (services, transition énergétique, données économiques, transparence et gouvernance) ;

Considérant que la Commune a lancé un appel public à candidats par l'envoi d'un courrier le 23 janvier 2023 aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW, ainsi que par la publication d'une communication sur son site internet et au Moniteur belge le 23 janvier 2023 ;

Considérant que la date ultime du dépôt était fixée au 15 mars 2023 ;

Vu le rapport d'examen des candidatures reçues pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire communal, dressé le 17 mai 2023 par le service des marchés publics établissant les éléments suivants :

- la réception dans les délais requis d'une seule offre du candidat **RESA** en date du 15 mars 2023 ;
- la complétude du dossier déposé par RESA,
- l'analyse de l'adéquation entre l'offre de RESA et l'ensemble des critères définis dans l'appel,
- la conclusion que le dossier de candidature de RESA répond aux exigences de l'appel et rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2023 relative à l'approbation du rapport susvisé d'analyse des candidatures dressé le 17 mai 2023 et la proposition de soumettre à la sanction du Conseil communal la désignation du candidat **RESA** en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire communal d'Esneux ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : d'approuver la désignation de **RESA** en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire communal d'Esneux, telle que proposée par délibération du Collège communal du 05 juin 2023, sur base du rapport d'analyse des candidatures dressé le 17 mai 2023.

Article 2 : de notifier cette proposition à la CWaPE dans les meilleurs délais.

Article 3 : d'inviter **RESA** à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 4 : d'adresser copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution du gaz sur le territoire communal - proposition d'un candidat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis du 13 décembre 2022 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge ;

Vu la notification de l'AGW du 25 mai 2022 aux termes duquel le Gouvernement wallon a décidé de renouveler temporairement le mandat de RESA pour une durée temporaire de deux ans (soit jusqu'au 2 janvier 2025) pour permettre à la Commune de lancer son appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour le gaz ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2025 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2022 relatif à l'initiation d'un appel à candidature « gestionnaire de réseau de distribution » pour la gestion de la distribution du gaz sur le territoire communal, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, à la sélection des candidats sur base de critères objectifs et non discriminatoires définis (services, transition énergétique, données économiques, transparence et gouvernance) ;

Considérant que la Commune a lancé un appel public à candidats par l'envoi d'un courrier simple et par recommandé du 23 janvier 2023 aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie, à savoir ORES Assets et REW, ainsi que par la publication d'une communication sur son site internet et au Moniteur belge le 23 janvier 2023 ;

Considérant que la date ultime du dépôt était fixée au 15 mars 2023 ;

Vu le rapport d'examen des candidatures reçues pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire communal, dressé le 17 mai 2023 par le service des marchés publics établissant les éléments suivants :

- la réception dans les délais requis d'une seule offre du candidat **RESA** en date du 15 mars 2023 ;
- la complétude du dossier déposé par RESA,
- l'analyse de l'adéquation entre l'offre de RESA et l'ensemble des critères définis dans l'appel,
- la conclusion que le dossier de candidature de RESA répond aux exigences de l'appel et rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2023 relative à l'approbation du rapport susvisé d'analyse des candidatures dressé le 17 mai 2023 et la proposition de soumettre à la sanction du Conseil communal la désignation du candidat **RESA** en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire communal d'Esneux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : d'approuver la désignation de **RESA** en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire communal d'Esneux, telle que proposée par délibération du Collège communal du 05 juin 2023, sur base du rapport d'analyse des candidatures dressé le 17 mai 2023.

Article 2 : de notifier cette proposition à la CWaPE dans les meilleurs délais.

Article 3 : d'inviter **RESA** à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 4 : d'adresser copie de la présente délibération à la CWAPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT

13. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Accord de principe pour introduire un dossier de candidature

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire 8938 relative au Plan d'investissement exceptionnel - Premier appel à projets émise le 5 juin 2023 (*Lancement du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros*) ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un vaste plan d'investissement dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que l'objectif de ce plan est l'accélération de la transition énergétique des bâtiments scolaires ;

Attendu que l'école de Montfort (maternelle et primaire) située Chera de la Gombe 32 est dans état de vétusté et fortement énergivore ;

Considérant que le site est réparti comme suit :

- n° 1073N : l'ancienne Maison du Maître et son ancien four à pain (bureau de la direction et autres locaux)
- n° 1073R : un volume secondaire sur un niveau, jointif à la Maison du Maître, qui comprend les classes de maternelle. Un nouveau volume indépendant en bois datant de 2005 et abritant des classes de maternelle est également présent sur cette parcelle, ainsi que des préaux.
- n° 1090A et 1094B : Des modules de classes, en arrière zone, abritent les classes de primaire.

Considérant qu'il est urgent de rénover le bâtiment principal et évacuer les modules de classes ;

Considérant qu'un dossier de candidature peut être déposé au plus tard pour le 15 octobre 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article unique : De marquer son accord de principe pour introduire un dossier de candidature afin de rénover l'école de Montfort, située Chera de la Gombe 32 sur des terrains cadastrés 1ère Division, Section D, n° 1073N, 1073R, 1090A, 1094B dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

CULTURE

14. Organisation des Tables de conversation en Wallon dans le cadre de la convention : Ma Commune dit Awé !/KB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L31111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'objectif opérationnel du PST 2018-2024 : 10.1 O. O Diversifier l'offre culturelle proposée ;

Considérant sa délibération du 21 février 2019; marquant son accord de signature de la convention de labellisation "Ma Commune dit oui aux langues régionales";

Considérant le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 23 mai 2019 visant à proposer aux plus démunis l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être social, notamment, via le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication et plus particulièrement via l'action 6.2.02 « débouchés pour personnes retraitées ou inactives »;

Attendu que le Conseil consultatif des séniors a notamment pour objectif de recréer des liens de solidarité, de favoriser les échanges et de lutter contre toutes formes d'exclusion des plus âgés en général ;

Considérant sa décision du 7 novembre 2011 autorisant la mise en place d'une table de conversation en wallon à l'Escale ;

Attendu que cette initiative avait débuté au mois de janvier 2012 et avait rencontré un vif succès auprès du public cible;

Attendu que ladite initiative a pris fin au décès de Monsieur Honhon, organisateur des tables de conversations en wallon" et qu'il n'a pas eu de volonté qu'un membre de l'organisation reprenne la gestion de l'activité;

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des activités en wallon;

Considérant la rencontre entre le service culture et Monsieur Didier Boclinville, artiste local reconnu, qui serait intéressé d'assurer l'encadrement et l'animation des ateliers des conversations en wallon;

Attendu que l'animateur pourrait percevoir un défraiement prévu sous le Régime des Petites Indemnités (RPI) ne dépassant pas le montant autorisé par la loi;

Attendu que la gestion de l'évènement pourrait être prise en charge par un travailleur du service culture et du service des séniors;

Que cette activité se déroulera chaque deuxième lundi du mois de 14h à 16h au Cap's Mery ;

Attendu qu'un moment de convivialité autour d'une collation est systématiquement organisé afin d'encourager l'échange et la rencontre entre les participants ;

Que le gouter pourrait être pris en charge par les membres du conseil des Séniors;

Attendu qu'une demande d'aide logistique pour le montage/le démontage de la salle sera transmise au service compétent;

Attendu qu'une participation financière de 2 €/séance ou un tarif abonnement de 16 €/10 séances pourrait être demandée aux participants;

Attendu que les recettes seront inscrites à l'article 762/380-48 et seront perçues par virement bancaire sur le compte de la Commune BE11 0910 1782 0848 avec la mention Table de conversation en wallon;

Considérant que conformément aux législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil du 23 février 2023 déléguant notamment ses compétences aux différents membres du Comité de Direction pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 5000HTVA, les démarches liées aux dépenses relatives à ce projet pour un montant maximum de 2000€ seront réalisés par les services, validées par le responsable de service membre du Comité de Direction et imputées au départ budgétaires 84010/124-48 (P.C.S.) et 76201/124-48 (Culture) du budget ordinaire 2023;

DECIDE à l'unanimité;

- D'organiser les tables de conversation en wallon au Cap's Mery à raison d'une fois par mois de septembre en juin, chaque deuxième lundi du mois de 14h à 16h;
- D'autoriser le personnel compétent de mettre en place la bonne organisation de l'activité;
- De demander une participation financière de 2 euros par séance;

- De proposer un tarif d'abonnement à 16 euros pour la participation aux 10 séances;
- D'inscrire les recettes à l'article 762/380-48 du budget ordinaire 2023;
- D'autoriser le paiement de l'animateur selon le Régime des Petites indemnités;
- D'autoriser les dépenses prévues pour l'organisation de ces activités pour un montant maximum de 2000 € prélevé des articles budgétaires de la culture 76201/124-48 et des séniors 834/124-48 du budget ordinaire 2023;
- D'autoriser l'aide logistique sollicitée durant les heures habituelles de travail ;
- De charger le service compétent de la réservation du Caps'Mery le 2ème lundi du mois de septembre à Juin.

FINANCES

15. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires pour 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération, rendu en vertu de l'article L-1124-40 du CDLD ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Considérant la présentation des projets de modifications budgétaires en réunion du Comité de Direction en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 12 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.901.514,80	19.310.818,41
Dépenses totales exercice proprement dit	18.685.837,68	20.467.172,14
Excédent/déficit exercice proprement dit	1.215.677,12	-1.156.353,73
Recettes exercices antérieurs	88.684,26	0,00
Dépenses exercices antérieurs	142.242,40	3.228.762,17
Prélèvements en recettes	0,00	5.761.805,86
Prélèvements en dépenses	1.150.151,97	1.376.689,96
Recettes globales	19.990.199,06	25.072.624,27
Dépenses globales	19.978.232,05	25.072.624,27
Excédent/déficit global	11.967,01	0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

Article 4

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD.

16. CPAS - Comptes annuels 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 89;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, relativement à la tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, notamment son chapitre IX;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, soit le 1er mars 2014, le Conseil communal est l'autorité de tutelle sur les comptes et budgets du CPAS ;

Vu le compte pour 2022 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 25 avril 2023 et transmis le 27 avril 2023 à la Commune et considéré complet avec les annexes le 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur Financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver le compte pour 2022 du CPAS d'Esneux, se clôturant comme suit :

	Service Ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets au profit du CPAS	6.175.932,04€	338.273,35€
Engagements de dépenses contractés	5.963.753,25€	337.848,50€
Résultat budgétaire	212.178,79€	424,85€
Droits constatés nets au profit du CPAS	6.175.932,04€	338.273,35€
Imputations de l'exercice	5.819.035,14€	264.612,74€
Résultat comptable	356.896,90€	73.660,61€
Bilan	Actif	3.562.506,52€
	Passif	3.562.506,52€

17. Modification budgétaire n°1 du CPAS pour 2023, services ordinaire et extraordinaire

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, notamment les articles 26bis, §1, 1° et 88, et par le décret du 2 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 6 juin 2023 , arrêtant la modification budgétaire n°1 pour 2023 du CPAS ;
Attendu que ladite modification budgétaire a été déposée le 7 juin 2023 à l'Administration communale ;

Attendu que par application de l'article 88 §1er, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant qu'un montant de 1.984.966,76€ a été prévu au budget initial communal à l'article 831/435-01 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS pour 2023 est de 1.984.966,76€ et est inchangée ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions

d'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS d'Esneux pour 2023 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	6.922.553,72€	80.384,78€
Dépenses globales	6.922.553,72€	80.384,78€
Excédent/Déficit global	0,00 €	00,00 €

L'intervention de la Commune pour 2023 s'élève à 1.984.966,76€.

18. Décret « Gouvernance » du 29 mars 2018 - Rapport de rémunérations des mandataires locaux 2023 - Exercice 2022.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'article L1122-30 §1 du CDLD sur les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L6421-1 du CDLD;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18 avril 2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL

communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 demandant aux communes d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant le relevé individuel et nominatif des rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par tous les mandataires, personnes non-élues

et titulaires de la fonction dirigeante locale repris au dossier;

Vu le courrier du SPW daté du 16 mars 2023 relatif au rapport de rémunérations 2023-exercice 2022;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport détaillé des rémunérations, le tableau des présences des Échevins en séance de Collège communale, ainsi que la liste des présences des membres du Conseil en séance de Conseil communal en annexes font partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Vu les rapports annexés au dossier reprenant les informations de rémunérations pour les membres du Collège communal, du Conseil communal, année 2022 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : de prendre acte du rapport de rémunération repris au dossier et qui reprend le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2022 par les Mandataires.

Article 2 : de prendre acte des tableaux reprenant les présences des mandataires en séances de Collège communal et de Conseil communal et repris au dossier.

Article 3 : de transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.

19. Provision caisse pour le service population Esneux

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-44 § 2 ;

Vu l'article 31 § 2 du R.G.C.C. ;

Considérant la demande du Directeur Financier d'individualiser, par agent, les opérations de paiement en espèces ;

Considérant qu'afin de permettre le rendu en liquide lors de la perception de recettes par le service population d'Esneux dans le cadre de leurs activités ponctuelles, il est nécessaire que chaque agent du service dispose d'un fond de caisse ;

Considérant que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;

Considérant que cette provision pourrait être octroyé à Madame Julie LO DUCA agent au service population d'Esneux ;

DECIDE à l'unanimité;

1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de Madame Julie LO DUCA une provision de trésorerie de 50,00 €, sans qu'il lui soit autorisé d'engager des dépenses.

2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la caisse communale.

3 - A la demande du Directeur financier, Madame Julie LO DUCA lui remettra les sommes perçues en fonction du type de prestation et par jour.

20. Paiement d'une facture relative au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 15 mai 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture des PEPINIERES DE LOUVEIGNE est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandattement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que la facture en question est datée du 27 mars 2023, d'un montant de 101,82 € ;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 15 mai 2023 intitulée « paiement d'une facture relative au service des travaux – PEPINIERES DE LOUVEIGNE »

21. Paiement d'une facture relative au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture des Ets Joskin SA est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandattement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que la facture en question est datée du 21 mars 2023, numérotée 1230301874 et d'un montant de 69,33 €;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 intitulée « paiement d'une facture relative au service des travaux – Ets JOSKIN »

SPORT

22. Octroi d'un subside au club "cap2sports" pour l'organisation d'une manifestation

Vu les articles L3331-1 à 9du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les Communes ;

Vu la demande de subside introduite le 28 avril 2023 par CAP2SPORTS sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation d'une manifestation (course, marche..) le 19 aout 2023 (intervention pour l'achat des lots ou chronométrage) ;

Considérant que le subside rentre dans le justificatif suivant:

- Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans l'achat des lots versé sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;

Attendu que par souci d'équité les subSIDes communaux octroyés dans le cadre des manifestations sportives s'élèvent à maximum 150€;

Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget ordinaire 2023 ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

D'OCTROYER un subside à CAP2SPORTS d'une valeur de maximum 150€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais de lots dans le cadre de la course versé sur le compte du demandeur (BE07 0689 0672 1166) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2023.

MARCHÉS PUBLICS

23. Plantations Centre de Tilff (fournitures) - 3P 2210 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que lors de l'administration du marché conjoint des travaux relatifs à l'aménagement du boulevard urbain à Tilff, le lot « plantations », pour lequel la S.A. ELOY avait remis prix pour 132.000,00 € TVAC, ne leur a pas été commandé ;

Que ce lot a été réétudié par notre responsable plantations, Monsieur Douterlot, en collaboration avec Monsieur BODEN, auteur du projet, notamment au niveau du choix des essences ;

Que le projet a été estimé par Monsieur Douterlot, sur base de catalogues et de demandes de prix ciblées, à 34.297,52 € HTVA/41.500,00 € TVAC, somme arrondie à 42.000,00 € TVAC ;

Que notre projet comprend la fourniture des plantations et des moyens pour le mener à bien (tuteurs, terre, engrains, ...) ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2210 relatif au marché "Plantations Centre de Tilff" établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Douterlot, responsable plantations ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PLANTATIONS), estimé à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (CLOTURES), estimé à 3.223,14 € hors TVA ou 3.900,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (SCHISTE), estimé à 2.314,05 € hors TVA ou 2.800,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (TERRE ARABLE DE FINITION), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (BIO-COMPOSTAGE), estimé à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (GAZON, TUTEURS ET ACCESSOIRES), estimé à 2.809,92 € hors TVA ou 3.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.297,52 € HTVA/41.500,00 € TVAC, somme arrondie à 42.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour cette dépense au budget initial de l'exercice 2023 ;

Qu'une somme de 42.000,00 € a été inscrite en modification budgétaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Sous réserve d'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2210 et le montant estimé du marché relatif aux plantations du Centre de Tilff, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Eric Douterlot, responsable plantations. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.297,52 € HTVA/41.500,00 € TVAC, somme arrondie à 42.000,00 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 4

Le marché ne pourra être attribué avant l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle.

24. Déconstruction habitations sinistrées - 3P 2213 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, notamment les biens suivants :

Domaine Aval de l'Ourthe, 63/16 – parcelle cadastrale 496B2

Sentier de Méry, 55 - parcelle cadastrale 102L3

Sentier de Méry, 55A - parcelle cadastrale 102P

Sentier de Méry, 55B - parcelle cadastrale 102N

Sentier de Méry, 55D - parcelle cadastrale 102M3

Rue du Canal, 30 - parcelle cadastrale 102R2

Rue du Canal, 10 – parcelle cadastrale 102F3

Considérant que ces biens n'ont été détruits que partiellement, provoquant un éparpillement de matériaux, amiantés entre autres, sur l'ensemble des terrains ;

Considérant que l'allotissement risquerait d'augmenter de manière significative le danger et le coût à supporter pour la Commune eu égard aux mesures de sécurité à mettre en place ;

Qu'il est donc préférable que le même entrepreneur puisse évacuer les déchets amiantés de manière minutieuse et coordonnée sans mettre en danger le personnel intervenant sur site ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2213 relatif au marché de déconstruction d'habitations sinistrées, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.685,95 € hors TVA ou 215.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-56 (n° de projet 20230008) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;
 Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;
 Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2213 et le montant estimé du marché relatif à la déconstruction d'habitations sinistrées, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.685,95 € hors TVA ou 215.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-56 (n° de projet 20230008).

25. Marché public conjoint de travaux relatifs à l'aménagement du Boulevard urbain de Tilff (Esneux) (CSC 08.10.01-22-2260) - 3P 2140 - Commande des divisions 2 et 3 : suppléments - dépenses impérieuses et imprévues

Vu l'article L1311-4 § 1er du CDLD stipulant qu'Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD stipulant que le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée ;

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 aux termes de laquelle la Commune a décidé de passer la commande les deux tranches conditionnelles du marché conjoint de travaux portant sur l'aménagement du Centre de Tilff suite aux travaux du PONT, identifiées comme suit :

- Division 2 « travaux de la Place Albert et du Parking Saucy »; pour le montant total de cette division de 852.409,25 euros TVAC ;
- Division 3 « travaux relatifs aux aménagements du Ravel - PIWACY » pour le montant total de cette division de 424.013,25 euros TVAC ;

Considérant les travaux en cours, le rythme du chantier et les aléas dudit chantier ;

Considérant qu'il est apparu que suite aux terrassements, certains travaux sont devenus plus que nécessaires, notamment concernant la réalisation d'un ponton en porte-à-faux en structure légère, en raison de l'état du mur de soutènement à proximité, qu'il s'impose au regard du drame de la mi-juillet 2021 qu'il faille une structure en béton et indépendante du mur de soutènement prévu initialement ;

Considérant qu'il apparaît également que ce mur de soutènement doit impérativement faire l'objet d'une étude d'Ingénieurs permettant de minimiser tout risque par la suite ;

Considérant pareillement que certaines parties du terrassement ne comportent pas de roche, ce qui permet de placer une citerne à eau de pluie laquelle pourra être alimentée par l'eau de l'Ourthe ce qui facilitera les choses sur un plus long terme et sera écologiquement plus sain ;

Considérant enfin, la pose de tuyaux en conséquence, le fonçage ;

Considérant que ces dépenses non initialement prévues, s'imprégnant de réflexions menées en cours de chantier entre les intervenants et relevant d'un choix qui paraît répondre de manière plus adaptée au contexte de la zone après des travaux de terrassement; qu'il s'agit de dépenses imprévues et impérieuses ;

Considérant que la somme a été prévue en modification budgétaire laquelle sera soumise au Conseil et ne pourra – au mieux - que faire l'objet de l'approbation par la tutelle en août alors même que pour la sérénité des riverains, les frais en sus liés à tout ajout postérieur, le chantier doit pouvoir se poursuivre sans interruption ;

Considérant que la division 2 fera l'objet d'un avenant tel qu'autorisé par l'AR du 14 janvier 2013 tel que modifié en reprenant lesdits ajouts lequel sera soumis au prochain Collège ;

Considérant que le coût des suppléments se montent à :

1.Cuve 10 m ³ :	18.282,24 € HTVA
2.Etude génie civil :	7.563,20 € HTVA
3.Forage dirigé :	10.113,21 € HTVA
4.Dalle kiosque :	10.096,50 € HTVA
5.Ponton béton :	95.598,39 € HTVA
6.Décompte terres polluées :	121.417,86 € HTVA
	263.070,40 € HTVA/318.315,18 € TVAC

Considérant qu'il convient de solliciter de recourir à l'article L.1311-5 du CDLD, reconnaissant les circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'admettre l'urgence, s'agissant là d'une situation totalement imprévue et impérieuse née au cours de l'actuel chantier portant les travaux d'aménagement de la Place de Tilff lequels travaux qui ne peuvent souffrir d'un retard lié à une meilleure connaissance du terrain qui n'a pu avoir lieu qu'à la suite des travaux de terrassement.

Article 2 : D'approuver les suppléments au montant total de 318.315,18 € TVAC (hors révision).

Article 3 : De charger le Collège d'établir l'avenant reprenant les travaux susmentionnés et ce, dans le cadre strict du respect de l'AR du 14 janvier 2013 tel que modifié.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

26. Mobilier urbain Centre de Tilff (fournitures) - 3P 2211 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que lors de l'administration du marché conjoint des travaux relatifs à l'aménagement du boulevard urbain à Tilff, le lot «mobilier urbain», pour lequel la S.A. ELOY avait remis prix pour la somme de 73.150,00 € HTVA/88.511,50 € TVAC, ne leur a pas été commandé ;

Que ce lot a été réétudié par nos services et que nous avons prévu de remplacer le mobilier urbain de l'ancienne place afin de garder le même design depuis la gare de Tilff ;

Que l'aménagement urbain sera composé de :

-6 bancs en pierre et en bois sans dossier ;

-4 bacs entièrement en bois sans dossier ;

-4 bacs de fleurissement ;

-7 corbeilles à papier ;

-70 arceaux pour vélos ;

-20 arceaux pour motos ;

-2 niches pour simple coffret de comptage et de distribution électrique Resa ;

-1 niche pour un double coffret de comptage de distribution électrique Resa.

Considérant le cahier des charges 3P N° 2211 relatif au marché "Mobilier urbain Centre de Tilff" établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PIEDS DE BANC EN PIERRE BLEUE (PETIT GRANIT)), estimé à 7.225,00 € hors TVA ou 8.742,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (ELEMENTS DE MENUISERIE POUR LA REALISATION DES ASSISES ET AUTRES ELEMENTS DE MENUISERIE), estimé à 17.265,00 € hors TVA ou 20.890,65 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (CORBEILLES A PAPIER), estimé à 3.920,00 € hors TVA ou 4.743,20 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (ARCEAUX POUR VELOS ET MOTOS), estimé à 4.570,00 € hors TVA ou 5.529,70 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (ELEMENTS DE FERRONNERIE), estimé à 5.450,00 € hors TVA ou 6.594,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (QUINCAILLERIE), estimé à 720,00 € hors TVA ou 871,20 €, 21% TVA comprise ;

Que le projet est estimé à 39.150,00 € HTVA/47.371,50 € TVAC, somme à laquelle il convient de rajouter 2.000,00 € HTVA/2.420,00 € TVAC pour divers accessoires (étanchéité bacs à fleurs, films PVC renforcé, terre arable, bandes néoprène, ...), soit une somme total de 41.150,00 € HTVA/49.791,50 € TVAC, somme arrondie à 49.800,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour cette dépense au budget initial de l'exercice 2023 ;

Qu'une somme de 49.800,00 € a été inscrite en modification budgétaire ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

sous réserve d'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2211 et le montant estimé du marché relatif au mobilier urbain du Centre de Tilff, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme arrondie de 49.800,00 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 4

Le marché ne pourra être attribué avant l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 par l'autorité de tutelle.

27. Réparation de l'étanchéité de l'étang du Château de Tilff - 3P 2143 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le niveau de l'étang du Château de Tilff qui ne cesse de descendre suite à une ou plusieurs fuites dans la couche d'argile existante inférieure;

Que la pompe pour la remise à niveau ne cesse de se mettre en route;

Que l'on ne peut augmenter le volume d'eau car il fuit également en sa partie supérieure des berges avant l'arrivée au trop plein et inonde le rond-point de Tilff;

Qu'il en sera profité pour enlever la vase;

Que les travaux pour la remise en état de l'étang doivent être réalisés avant le nouveau cheminement piétons du Château;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 novembre 2022 décidant notamment de passer commande de l'étude de l'étanchéité de l'étang du Château de Tilff à la S.P.R.L. JML LACASSE MONFORT (SML Group), Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX, pour un montant estimé de 5.505,50 € TVAC, soit 6,5 % d'un premier estimatif de travaux (84.700 € x 6,5 %), comme le prévoyait l'accord-cadre n° 1530;

Considérant le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet le 6 mars 2023;

Considérant que l'estimatif a été approfondi en consultant une firme locale et que celui-ci se monte à 123.925,88 € HTVA/149.950,31 € TVAC, somme arrondie à 150.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant qu'une somme de 60.000,00 € est inscrite déjà depuis plusieurs années par l'ancien Chef des Travaux à l'article 766/725-54 (n° de projet 20230070) et que celle-ci a donc été réinscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Qu'il conviendra donc d'inscrire un complément de crédit de 90.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

Qu'il conviendra également d'inscrire un complément de crédit de 4.250,00 € pour l'adaptation des honoraires de l'auteur de projet ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire extraordinaire par l'Autorité de Tutelle ;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché relatif à l'étanchéité de l'étang du Château de Tilff, établis par la S.P.R.L. JML Lacasse-Monfort (SML Group), Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit et à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/725-54 (n° de projet 20230070).

Article 4

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (ajout de la somme de 90.000 € + 4.250,00 pour l'adaptation des honoraires).

Article 5

Le marché ne pourra être attribué avant l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire à venir par l'Autorité de Tutelle.

28. Convention d'adhésion portant sur le marché intitulé « CSC n° MI-O8-11.02-22-3962 - Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » - période du 15 mars 2023 au 14 mars 2025 (3P 2217)

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment en son article L.1222-7 ;

Considérant que le SPW offre de se charger de la procédure de passation pour le marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-3962 ;

Considérant que le SPW se propose comme une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à laquelle les communes wallonnes peuvent adhérer et grâce à cette adhésion, bénéficier dudit marché de services en vue de l'exécution de leurs travaux ;

Considérant qu'il est donc convenu ce qui suit :

Article 1er : Code général

Le SPW intervient en qualité en qualité de centrale d'achat à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3962 et spécialement celles relatives au paiement – qu'elle s'engage à respecter strictement (à savoir que le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'obtention des résultats, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture - Le paiement du montant dû au prestataire est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance).

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des pouvoirs locaux, rubrique « subsides et dotation », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de sa première commande au Labo LRL, rue Fond des Fourches 25 à 4041 VOTTEM, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

Le SPW est seul compétent pour :

-La constitution et la libération du cautionnement ;

- L'application des mesures d'office (article 47 AR 14/01/13) ;
- L'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'AR du 14/01/13 ;
- La modification éventuelle du marché ;
- La rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 : suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'AR du 14/1/13), la Commune se concerte avec le fonctionnaire dirigeant du SPW afin de convenir de la suite à y réservoir.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs Locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique "Subsides et dotations", catégorie "Bâtiments et espaces publics".

Article 3 : responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit le SPW contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi : Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff.

Durée du marché : 2 ans et répétition ou reconduction éventuelles par application des articles 42, § 1er, 2^o et 57 de la loi du 17 juin 2016.

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

D'adhérer au projet de convention tel que reproduite dans le préambule intitulé : Convention d'adhésion portant sur le marché intitulé « CSC n° MI-O8-11.02-22-3962 - Prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché », ce faisant reconnaître la qualité de centrale au SPW MI Direction des techniques routières.

Article 2 :

§1. D'approuver le recours à la procédure ouverte.

§2. D'approuver également les documents du marché, notamment, le cahier spécial des charges, le modèle de bon de commande, l'inventaire, ainsi que la notification au Labo LRL, rue Fond des Fourches 25 à 4041 VOTTEM

Article 3

De désigner, à la demande du SPW MI, en qualité de "fonctionnaire délégué" pour le présent marché, Monsieur Fabian Renard, Chef des Travaux ff.

PLAN HP

29. Rapport d'activités 2022, état des lieux 2022 et programme de travail 2023

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté le 13 novembre 2002 par le Gouvernement Wallon ;

Que la Commune a adhéré à la phase 1 en date du 19 juin 2003 ;

Considérant la demande de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS) de compléter un rapport d'activités, un état des lieux et un programme de travail dans le cadre du Plan Habitat Permanent ;

Vu le rapport d'activités 2022, l'état des lieux 2022, le programme de travail 2023 et le procès-verbal du comité d'accompagnement du 31 mai 2023 qui reposent au dossier ;

Considérant que le travail demandé a été réalisé selon les instructions de la DICS ;

Que ces différents documents sont validés par la DICS et que, selon les instructions de la DICS, doivent également être approuvés par le Collège communal et soumis pour information au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE ;

du rapport d'activités 2022, de l'état des lieux 2022 et du programme de travail 2023 du Plan Habitat Permanent.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

30. NEOMANSIO- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2023.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira à une date postérieure à celle prévue de l'Assemblée Générale chez NEOMANSIO ;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu le courrier de l'Intercommunale NEOMANSIO, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera le jeudi 29 juin 2023 à 18h00, Rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1- Examen et approbation :

 Du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration;

 Du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;

 Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022;

 Du rapport de rémunération 2022;

2- Décharge aux administrateurs;

3- Décharge aux membres;

4- Lecture et approbation du procès-verbal;

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
 - Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
 - D'informer l'Intercommunale NEOMANSIO de la présente décision.
-